

# Déclaration sur le rétablissement des dispositions anti-terroristes

28 novembre 2012

(Ottawa) – La « British Columbia Civil Liberties Association » (BCCLA), le « Canadian Council on American-Islamic Relations » (CAIR-CAN), l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC), la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC), l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) et la Ligue des droits et libertés s'unissent pour s'opposer à la réintroduction dans le Code criminel du Canada de dispositions controversées en matière de sécurité. Toutes les associations sont unanimes à reconnaître que les pouvoirs actuels d'application de la loi permettent déjà aux organes de sécurité de poursuivre, d'enquêter, d'interrompre et de traduire en justice, avec succès, des crimes reliés au terrorisme.

Le projet de loi S-7, connu aussi comme « la Loi sur la lutte contre le terrorisme », permettrait de détenir des personnes jusqu'à trois jours sans accusation (« arrestation à titre préventif »); de priver des individus des droits fondamentaux de l'accusé, dans une procédure criminelle, de connaître et de pouvoir contester les preuves retenues contre lui; de les menacer de sanctions pénales; et de contraindre des individus à témoigner en secret devant un juge lors d'une « audience d'investigation ». De plus, le juge peut imposer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois si l'individu ne souscrit pas à un engagement assorti de conditions.

Il n'est pas nécessaire, pour être visés par ces dispositions, que les individus soient soupçonnés d'avoir commis un crime quelconque. Il suffit qu'ils soient présumés en possession de renseignements reliés à une infraction de terrorisme, ou présumés associés à un autre individu suspecté de commettre (ou d'être sur le point de commettre) une infraction terroriste ou encore qu'ils soient soupçonnés d'implication future éventuelle dans une infraction terroriste. En outre, la portée du projet de loi S-7 dépasse les frontières du Canada et pourrait mener éventuellement à l'utilisation de renseignements étrangers. Sans la possibilité de contester les preuves retenues, il n'y a aucune garantie de l'exactitude de ces preuves, ni du fait qu'elles n'aient pas été obtenues d'un pays tiers ou d'une source qui utilise ou tolère la torture comme méthode d'obtention d'informations. [Il est à noter que le gouvernement canadien autorise déjà les organes d'application de la loi à accepter des renseignements susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, en violation des normes et des accords internationaux].

Dans de tels cas, les individus peuvent se retrouver pris dans ces dispositions de détention et d'interrogatoire, sans aucun recours légal effectif.

Aux termes de ces dispositions, des individus pourraient être contraints de témoigner devant un tribunal, arrêtés, détenus ou assujettis à des conditions de cautionnement – tout cela sans qu'aucune accusation n'ait été portée. Ces individus n'ont aucun droit de connaître, ni possibilité de contester les éléments qui ont entraîné leur arrestation à titre préventif ou qui les ont obligés à participer à ces audiences d'investigation.

Même si ces audiences d'investigation se donnent l'apparence de suivre l'application régulière de la loi, en exigeant l'autorisation judiciaire, l'immunité contre l'utilisation de la preuve ou de la preuve dérivée et le droit à un avocat, elles ne respectent pas l'esprit de l'application régulière de la loi, ni le droit de ne pas s'accuser soi-même.

Non seulement, les audiences d'investigation introduisent la notion de justice inquisitoire, mais elles transforment aussi le rôle du juge qui devient alors un acteur au service des enquêtes policières. De plus, les audiences d'investigation vont à l'encontre du principe fondamental de la séparation des pouvoirs dans une démocratie et minent l'indépendance du pouvoir judiciaire. En outre, il n'y aucune garantie qui empêche un pays tiers de s'appuyer sur ce témoignage pour détenir illégalement ou porter des accusations contre cet individu, ses proches ou ses connaissances à l'étranger.

Il faut tenir compte aussi de l'effet stigmatisant pour un individu d'être suspecté de terrorisme ou d'association à des activités terroristes. Le stigmatisme associé à une accusation de terrorisme est grave et comparable seulement à l'étiquette de violeur ou d'agresseur d'enfants. Et pourtant, les dispositions proposées par ce projet de loi assimileraient cet individu à un terroriste, sans même que les agents d'application de la loi n'aient de motifs pour porter des accusations, ni de preuves suffisantes pour obtenir une condamnation criminelle. Il ne faut pas négliger, ni minimiser le préjudice potentiel causé à des réputations individuelles, sans parler des conditions de vie et des emplois de ces individus.

Avant l'adoption de la Loi antiterroriste en 2001, le Code criminel était déjà un outil efficace pour lutter contre le terrorisme. Il permettait la surveillance légale, la collecte de preuves, la poursuite, la condamnation et l'imposition de peines, tout en préservant aussi les droits garantis par la Charte, tels que la présomption d'innocence, l'application régulière de la loi et un procès public et équitable. Ces dispositions soi-disant antiterroristes ne maintiennent pas ces normes légales fondamentales.

Le rétablissement de ces dispositions expirées n'ajoute aucune valeur à notre droit, ni au droit de l'enquête et de l'application de la loi. En fait, elles pourraient même entraver des mesures anti-terroristes efficaces, en alertant les auteurs de crime potentiels du fait qu'ils font l'objet d'une enquête. Cette possibilité a été réaffirmée par le rapport d'enquête sur le vol d'Air India, publié en 2010, qui déclarait que la surveillance électronique est un outil important pour recueillir des preuves dans des enquêtes anti-terroristes.

On ne répétera jamais assez que l'efficacité et la nécessité de ces dispositions n'ont tout simplement pas été démontrées. Les lois sur l'arrestation à titre préventif et l'audience d'investigation, en vigueur de 2001 à 2007, n'ont jamais été utilisées pour leurs fins prévues; et depuis 2001 au Canada, tous les incidents criminels majeurs liés au terrorisme ont été perturbés et évités *sans* recourir à la détention à titre préventif ou à des audiences d'investigation.

Le renouvellement de ces dispositions normaliserait des pouvoirs exceptionnels en contradiction avec les principes démocratiques établis et menacerait des libertés civiles gagnées de haute lutte. L'adhésion à la règle de droit signifie que les mesures anti-terroristes doivent respecter les valeurs enchâssées dans la *Charte des droits et libertés* et ne sauraient léser ces droits fondamentaux.

Nous invitons tous les Canadiens et Canadiennes à rejeter ces empiètements inutiles sur les libertés fondamentales et à interpeller leurs représentants élus pour qu'ils fassent de même lorsque ce projet de loi sera soumis au vote.

Endossée par :

la Ligue des droits et libertés

la « British Columbia Civil Liberties Association » (BCCLA)

l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU)

l'Association canadienne des libertés civiles (AFLC)

le « Canadian Council on American-Islamic Relations Association » (CAIR-CAN)

la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC)